

SÉNAT DE BELGIQUE.

22 JUILLET 1834.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'entretien des Enfants Trouvés et Abandonnés.

MESSIEURS,

La loi qui est soumise en ce moment à vos délibérations, soulève des questions importantes, qui ont fait depuis longtemps l'objet des méditations des hommes d'état et des économistes de tous les pays.

Les droits des enfans trouvés et abandonnés aux secours de la bienfaisance publique, ne sauraient être contestés; des motifs pressans de justice et d'humanité imposent à la société l'obligation de veiller à la conservation de ces êtres malheureux, délaissés par des parens barbares, soit à leur entrée dans la vie, soit à une époque où ils sont trop jeunes et trop faibles encore pour que leur existence soit indépendante des ressources de la charité publique.

Mais si cette charité doit être active, elle doit aussi être éclairée, il importe que son action soit dirigée de manière à concilier tout à la fois les intérêts de la morale et ceux de l'humanité.

Ce n'est donc pas, Messieurs, une question peu essentielle que celle de savoir par qui doit être supportée la dépense de l'entretien des enfans trouvés et abandonnés.

Au premier aspect, il peut paraître indifférent que ce soit l'état, la commune ou la province qui soient chargés de cette dépense, puisqu'en résultat ce sont toujours les contribuables qui, dans l'un ou l'autre système, supportent la charge imposée à la société tout entière.

Mais cette question n'en est pas moins très importante à cause de la diversité des conséquences qui résultent de ces différens systèmes, et pour se faire une idée des différences qu'elle présente, il suffit d'envisager les variations que la

législation sur cette matière a subies depuis plus d'un demi siècle et sous les différens Gouvernemens qui nous ont régis.

Sous le régime Autrichien, la dépense d'entretien des enfans trouvés et abandonnés était généralement supportée par les Communes, sauf quelquefois le concours des seigneurs haut-justiciers. Sous le Gouvernement français cette charge fut d'abord imposée à l'état, qui avait adopté, sous le nom d'enfans de la patrie, tous les enfans trouvés et abandonnés, mais bientôt elle fut reportée sur les départemens, et ensuite sur les Communes et les hospices, et l'état n'y contribua plus que par un subside de quatre millions, qui était bien insuffisant pour toute la France, et dont il paraît même que les départemens de la Belgique ont fort peu profité.

Le Gouvernement des Pays-Bas continua d'abord le régime français et laissa peser la dépense des enfans trouvés et abandonnés sur les Communes et les établissemens de Charité, en les soulageant toutefois par des subsides plus ou moins considérables, prélevés soit sur les fonds de l'état soit sur les centimes additionnels provinciaux.

Mais cet ordre de choses fut modifié encore par l'arrêté du 6 novembre 1822, qui décida que la dépense des enfans trouvés serait supportée par les Communes où ils auraient été exposés, concurremment avec les hospices y établis, et sauf les subsides que les Provinces pourraient allouer à cet effet.

Cet arrêté, quelque inconstitutionnel qu'il fut dans sa forme, a reçu jusqu'ici toute son exécution; mais dans quelques Provinces la dépense fut couverte entièrement ou pour la majeure partie, par les fonds provinciaux; dans d'autres, au contraire, la dépense pesa presque entièrement sur les Villes et Communes et sur les établissemens de Bienfaisance, et la Province n'y contribua que par des subsides plus ou moins élevés.

Le régime de cet arrêté ne pouvait plus subsister sous l'empire de notre constitution nouvelle, dont l'article 110 défend d'établir aucune charge, aucune imposition provinciale ou communale, que du consentement des Conseils provinciaux ou communaux; il devenait donc indispensable de régler par une loi cette matière importante, et cette nécessité se faisait d'autant mieux sentir que quelques Communes invoquaient l'illégalité de l'arrêté du 6 novembre 1822, pour se refuser à supporter davantage la charge qu'il leur avait imposée.

Tels sont les motifs qui ont porté le Gouvernement à présenter aux Chambres le projet qui vous est aujourd'hui soumis; mais si jusqu'ici la législation avait marché incertaine et flottante entre les différens systèmes sans pouvoir s'arrêter à aucun, cette incertitude, cette fluctuation se firent remarquer encore dans les discussions qui précédèrent dans une autre enceinte l'adoption du projet de loi sur lequel vous avez à délibérer.

Le projet du Gouvernement faisait supporter les frais d'entretien des enfans

trouvés par les provinces sur le territoire desquelles ils auraient été exposés, sauf le concours des hospices qui ont des revenus spécialement affectés à cet objet, mais la section centrale de la Chambre des Représentans rejeta ce système à la majorité d'une voix, et proposa de mettre toute la dépense à la charge de l'État; cette opinion ne trouva cependant que peu de faveur dans cette Chambre, mais le système du gouvernement ne fut pas admis davantage, et un amendement adopté à la majorité de quelques voix seulement, établit un système mixte, suivant lequel les frais d'entretien des enfans trouvés nés de père et mère inconnus doivent être supportés pour une moitié par les Communes, sur le territoire desquelles ils auront été exposés, sans préjudice du concours des établissemens de bienfaisance, et pour l'autre moitié par la Province à laquelle ces Communes appartiennent.

C'est entre ces divers systèmes, Messieurs, que vous avez à vous prononcer aujourd'hui; éclairés comme vous l'êtes par les leçons de l'expérience, par les résultats statistiques et moraux que l'on a obtenus sous les différens régimes qui se sont succédés et aussi par les discussions lumineuses et savantes qui ont eu lieu dans l'autre Chambre.

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi dont nous nous occupons, s'est livrée avec soin à l'examen de ces questions importantes, et si quelque divergence d'opinions s'est manifestée dans son sein sur quelques questions secondaires, elle a été unanime pour l'adoption du principe du projet de loi et sur les avantages du système qui fait peser également sur la Commune et sur la Province la charge de l'entretien des enfans trouvés nés de père et mère inconnus.

Dans l'état actuel de notre législation sur la charité publique, c'est aux Communes qu'est imposée l'obligation de soulager les indigens qui y ont leur domicile de secours, et la loi du 28 novembre 1818 a établi des règles fort sages sur les conditions nécessaires pour déterminer, acquérir ou conserver ce domicile de secours.

Votre Commission a pensé, Messieurs, qu'il fallait s'écarter le moins possible de ce principe salutaire; le meilleur moyen de parvenir à l'extinction de la mendicité, comme au soulagement efficace de la misère, c'est d'appeler sur cette branche essentielle de l'administration publique, la vigilance active, continuelle et intéressée des autorités locales, qui seules peuvent être justes, économes et sévères dans la distribution des secours, et qui seront d'autant plus attentives à réprimer les abus, que leur prospérité sera directement compromise si elles les laissent s'introduire ou se perpétuer.

Aussi votre Commission a-t-elle unanimement approuvé la disposition de l'article 2 du projet, qui met à la charge des établissemens de bienfaisance et des Communes du domicile de secours, les frais d'entretien des Orphelins indigens et des enfans abandonnés nés de père et mère connus. Cette disposition

est en harmonie avec le principe de notre législation, principe que nous avons consacré de nouveau par la loi du 10 août 1833, en décidant que les frais d'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité seront à la charge des Communes où ils auront leur domicile de secours.

Mais une exception à ce principe était nécessaire, en ce qui concerne les enfans trouvés nés de père et mère inconnus. A leur égard pas de domicile de secours déterminé, pas même de présomption suffisante qui puisse le faire reconnaître; le législateur doit donc s'attacher à d'autres considérations d'équité générale et de morale publique.

Lorsqu'un enfant, né de père et mère inconnus, est trouvé dans une Commune, le premier mouvement doit être une pensée d'humanité. Secourir avant tout l'être malheureux et faible délaissé par ses protecteurs naturels, est une obligation sacrée qui doit peser d'abord sur la Commune sur le territoire de laquelle il se trouve, parce qu'étant plus rapprochée de lui, c'est elle qui doit lui administrer les premiers secours.

Une autre considération se présente encore : le fait d'exposition d'un enfant dans un lieu solitaire ou non solitaire est un délit qualifié, et puni par nos lois pénales; or, c'est à la police locale, c'est à l'autorité du lieu où le délit a été commis qu'il appartient d'en faire la recherche et de le constater; et il importe que l'intérêt communal vienne ici stimuler son zèle dans l'accomplissement de ce devoir; car si la commune parvient à découvrir l'origine de l'enfant exposé sur son territoire, après avoir pourvu à ses premiers besoins, elle le restituera à ses parens ou à la commune qui forme son domicile de secours, et se débarrassera ainsi de la charge qui aurait continué à peser sur elle.

Mais lorsque les recherches ont été infructueuses, comme cela arrivera souvent, sans doute, il faut bien se déterminer alors par d'autres considérations.

Les expositions d'enfans sont généralement fort rares dans les petites villes et dans les communes rurales; elles sont fréquentes, au contraire, dans les grandes villes, et surtout dans celles où il existe des hospices pour les recevoir. Il y a donc probabilité qu'une partie des enfans exposés dans ces villes provient de Communes étrangères.

Mais, d'un autre côté, les grandes villes sont souvent des foyers de libertinage et de débauche; l'agglomération de leur population, la présence de garnisons plus ou moins nombreuses, les habitudes moins laborieuses et moins sobres de la classe ouvrière, contribuent à y augmenter le nombre des enfans naturels, et l'exposition de ces enfans y est encouragée encore par la proximité des hospices destinés à les recueillir; il y a donc aussi probabilité qu'une grande partie des enfans exposés dans ces villes appartient à leur population.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que la loi projetée avait fait justement

la part de ces deux présomptions contraires , en décidant que les frais d'entretien des enfans trouvés seraient supportés par moitié par la Commune et par la Province, et ce système sera tout à fait à l'avantage des Communes , lorsqu'on aura supprimé partout les tours , qui provoquent à l'exposition et qui attirent, dans les villes où ils sont ouverts, un plus grand nombre d'enfans étrangers.

Mais ce système n'a pas seulement pour lui l'appui de probabilités plus ou moins incertaines, il se justifie encore par des motifs puissans d'utilité et de morale publique.

En effet, Messieurs, le législateur, qui doit opter entre différens systèmes, ne peut hésiter à se prononcer pour celui qui tend le plus à l'amélioration des mœurs, et qui est le plus conforme à l'intérêt public. La meilleure législation sur le régime des enfans trouvés sera donc celle qui, tout en entourant ces êtres infortunés de la protection que l'humanité réclame en leur faveur, tendra par de sages mesures à en diminuer le nombre pour l'avenir ; or, comme nous l'avons déjà dit, le moyen le plus sûr de parvenir à ce but et d'attaquer le mal dans sa source est d'intéresser les Communes à le détruire, en leur faisant supporter une partie de la dépense d'entretien des enfans trouvés sur leur territoire.

En mettant une autre partie de cette dépense à la charge de la Province, vous appelez aussi le concours actif et intéressé des autorités Provinciales pour extirper dans sa racine, cette lèpre de notre société moderne, et vous créez le principe d'une foule d'améliorations.

Si au contraire vous décidiez que la dépense d'entretien des enfans trouvés doit rester à la charge de l'État, alors vous ouvririez la porte à tous les abus; cette dépense s'accroîtrait dans une énorme proportion; non seulement les autorités locales n'auraient aucun intérêt à prendre des mesures pour arrêter le mal et diminuer la dépense, mais elles auraient même intérêt à voir s'augmenter le nombre des enfans trouvés, puisqu'il en résulterait toujours un certain dégrèvement dans la charge de l'entretien de leurs indigens domiciliés. Le Gouvernement, de son côté, ne pouvant apporter dans la répartition des secours qu'une surveillance très éloignée, serait pour ainsi dire sans force et sans pouvoir, soit pour prévenir, soit pour réprimer les abus.

Il serait d'ailleurs souverainement injuste qu'une province qui, par la vigilance de ses autorités, par sa bonne administration, par la moralité de ses habitans, n'aurait qu'un très petit nombre d'enfans trouvés, dût contribuer à la dépense générale dans la même proportion qu'une autre Province où des causes contraires auraient contribué à développer ce fléau.

Le système de la loi projetée a encore un autre avantage, c'est d'augmenter l'action du pouvoir Provincial et Communal, en désintéressant, pour ainsi dire, le Gouvernement dans cette matière, et en décentralisant cette portion de l'ad-

ministration publique pour la confier à la surveillance des autorités locales et la rendre plus profitable et plus utile aux malheureux qu'elle a pour objet de secourir.

L'article 3 de la loi projetée a consacré le principe, qu'indépendamment de l'obligation imposée par l'article 1^{er} aux communes et aux provinces de pourvoir par moitié, aux frais d'entretien de leurs enfans trouvés, l'État fournira pour cet objet un subside annuel qui sera porté au budget, et la convenance de cette disposition n'a rencontré aucune opposition dans le sein de votre Commission. Il est évident en effet que les administrations communales seront moins dures envers les enfans trouvés exposés sur leur territoire, et qu'elles seront plus empressées à les recueillir et à les soigner lorsqu'elles sauront qu'elles peuvent espérer de voir alléger leur dépense au moyen d'un subside qui leur sera accordé par le Gouvernement.

Mais ici se présentait une question nouvelle : convient-il de déterminer la quotité de ce subside et d'établir le mode de sa répartition ?

A cet égard votre Commission s'est trouvée partagée : trois membres ont pensé qu'il importait de déterminer la quotité de ce subside et de le fixer au cinquième de la dépense totale, qui serait ainsi supportée pour deux cinquièmes par les communes, pour deux autres cinquièmes par la province, et pour un cinquième par l'État; ils fondent cette opinion sur ce que c'est le moyen le plus sûr d'empêcher une répartition plus ou moins arbitraire, d'éviter les débats prolongés auxquels la fixation de ce subside pourrait donner lieu chaque année dans les Chambres; enfin sur ce que chaque commune, connaissant à l'avance la proportion du subside qu'elle doit obtenir, serait plus à même de calculer sa dépense et de former un budget.

La minorité de votre Commission a pensé au contraire qu'il était convenable de ne rien déterminer, soit quant à la quotité du subside, soit quant au mode de répartition. Elle appuie cette opinion sur ce que les circonstances et les besoins qui nécessiteront ces subsides, sont nécessairement variables et imprévus; c'est donc aux Chambres qu'il faut laisser le soin de fixer, chaque année, en réglant le budget de l'État, le montant des sommes qu'elles voudront accorder, et il n'y a pas lieu de craindre que cela occasionne de longs débats, puisqu'il suffira de mettre sous les yeux de la législature un état de la situation des enfans trouvés dans le royaume, et de la dépense du dernier exercice, pour qu'elle puisse apprécier de suite la hauteur du subside qui sera nécessaire.

Quant à la répartition de ces secours, elle doit, dans l'opinion de la minorité de votre Commission, être abandonnée au Gouvernement, qui seul est en position d'avoir des notions exactes sur les besoins des Communes et des Provinces et sur les droits qu'elles peuvent avoir à y prendre part. Il faut que ces subsides soient distribués principalement aux communes pauvres et obérées, et surtout à celles dont les administrations auront montré le plus de zèle

pour diminuer le nombre des enfans trouvés, sans manquer à aucun des devoirs que prescrit l'humanité envers ceux qu'elles auront recueillis. Il résultera encore un autre avantage de ce système, c'est que le Gouvernement conservera par la distribution de ces secours, une surveillance salutaire sur l'administration des enfans trouvés, et c'est ainsi que l'action du pouvoir central viendra s'associer à celle des pouvoirs provinciaux et communaux pour améliorer sans cesse l'une des plus intéressantes de nos institutions de bienfaisance.

Fixer à un cinquième la quotité du subside et le rendre ainsi obligatoire, ce serait non seulement s'écarter du principe de la loi proposée, qui fait peser la charge de l'entretien des enfans trouvés, moitié sur les Communes, moitié sur la Province, mais ce serait encore entraver la législature, qui ne pourrait, sans déroger à cette loi, proportionner le subside à l'étendue des besoins des localités; c'est ainsi, par exemple, qu'il a été accordé au budget de 1832, 211,649 francs 27 centimes, et aux budgets de 1833 et 1834, 200,000 fr. à titre de subside en faveur des enfans trouvés; semblable somme sera portée encore, paraît-il, au budget de 1835, et la position particulière de plusieurs villes où des tours ont été ouverts pour y recueillir les enfans trouvés, exigera encore pendant plusieurs années que le chiffre de ce subside soit assez élevé, sauf à le faire décroître successivement au fur et à mesure de l'émancipation des enfans qui existeront dans les hospices à l'époque de la promulgation de la loi; cependant la dépense entière ne s'élevant pour tout le royaume qu'à 590,000 francs, il résulterait de l'amendement proposé, que le subside annuel devrait être réduit de plus de 80,000 fr.

Vous aurez donc à vous prononcer, Messieurs, entre ces deux opinions divergentes de la majorité et de la minorité de votre Commission.

Nous arrivons maintenant à une question bien essentielle, celle de savoir s'il y a lieu de maintenir les tours destinés à recueillir les enfans trouvés.

Votre Commission a été unanime non-seulement sur l'inutilité des tours, mais même sur le danger qui en résultait pour la morale publique, et le simple raisonnement pourrait suffire pour en convaincre, abstraction faite des faits que la statistique a recueillis.

En effet, il n'est pas de moyen plus propre à encourager le libertinage et la débauche, que de procurer à ceux qui s'y livrent la facilité d'en faire disparaître les tristes fruits; d'ailleurs en favorisant l'exposition des enfans provenus de la séduction ou du concubinage, ne provoque-t-on pas celle d'une foule d'enfans nés en légitime mariage, mais dont les parens sont plongés dans la misère et le malheur.

Le législateur du code pénal a établi des peines sévères contre le crime de suppression d'état d'un enfant et contre le délit d'exposition dans des lieux so-

litaires ou non solitaires (1) ; or, n'était-ce pas une grave inconséquence de la part de ce même législateur de former presque à la même époque des établissemens dont l'effet inévitable est de multiplier ces mêmes crimes et délits, en leur assurant en quelque sorte la garantie de l'impunité ; et n'est-il pas nécessaire de faire disparaître au plus tôt ce bizarre et déplorable contraste d'une double législation dont l'une punit le crime, tandis que l'autre provoque à le commettre.

L'expérience a prouvé d'une manière incontestable, que l'augmentation effrayante du nombre des enfans trouvés devait être moins attribuée à la dépravation progressive des mœurs, qu'au grand nombre d'hospices ouverts pour servir d'asile à ces enfans et surtout aux tours destinés à les recueillir. Des documens historiques nous apprennent qu'à Paris, on ne comptait, il y a environ deux siècles, époque de la fondation de St.-Vincent de Paule en faveur des enfans trouvés, que 3 à 400 expositions sur 14 à 15,000 naissances, et depuis lors le nombre s'en est tellement accru, qu'on y compte maintenant 5 à 6,000 expositions chaque année, et la France entière, qui ne comptait, il y a 40 ans, que 40,000 enfans trouvés au-dessous de l'âge de 12 ans, en a maintenant trois fois autant, sous le régime du décret du 19 janvier 1811, qui a ordonné qu'il serait établi dans chaque hospice destiné à recevoir les enfans trouvés, un tour pour les y déposer et qui a proportionné le nombre de ces hospices au nombre des arrondissemens.

En Angleterre, où il n'existe point de tours pour recueillir les enfans trouvés, le nombre des expositions est fort peu considérable ; il est même presque nul à Londres, puisqu'on assure qu'il ne s'est élevé qu'à 150, pendant l'espace de 5 années, sur une population de 1,250,000 habitans ; et en supposant que ce chiffre puisse être contesté, toujours est-il qu'il est presque insignifiant, en proportion de la population, tandis qu'à Paris on compte plus de 5,000 expositions sur 24,000 naissances, et qu'à St.-Pétersbourg, où les hospices d'enfans trouvés sont organisés avec plus de soin que dans aucun autre pays, la proportion moyenne des expositions aux naissances est de 45 sur cent.

Mais nous ne devons pas sortir de notre pays pour chercher des exemples : sur neuf provinces dont le royaume se compose, cinq seulement ont des hospices où des tours sont ouverts, pour y déposer les enfans trouvés, et deux de ces provinces, le Hainaut et le Brabant, ont même chacune deux tours. Eh bien ! ces deux Provinces qui ne possèdent ensemble que le quart environ de la population du royaume, avaient, en 1833, 4617 enfans trouvés sur 6968, c'est-à-dire les deux tiers de tous les enfans trouvés du royaume ; les Provinces de la Flandre Orientale, d'Anvers, de Namur, qui n'ont qu'un tour, n'ont recueilli qu'un nombre d'enfans bien inférieur en proportion de leur population ; enfin

(1) Des arrêts des cours suprêmes ont même appliqué l'article 352 de ce Code au fait de l'exposition dans les tours des hospices.

les quatre Provinces qui n'ont pas de tour, n'ont presque pas eu d'enfants trouvés : la Flandre Occidentale en a eu 39 en 1833, Liège 38, le Limbourg 14 et le Luxembourg 7.

On objecte que les hospices établis dans certaines Provinces, reçoivent les enfans des Provinces où il n'en existe pas ; mais cela ne peut être vrai que dans une proportion très restreinte : l'éloignement, les frais et les difficultés du transport, la nécessité de s'entourer de mystère, sont autant de causes qui doivent rendre difficiles et peu fréquentes les expositions des enfans appartenant à des Provinces étrangères.

Il est d'ailleurs notoire que dans l'état actuel de nos mœurs la plupart de nos filles mères attachent généralement peu de honte à conserver et élever leurs enfans, tandis qu'elles se croiraient déshonorées si elles les abandonnaient ; et tous ceux qui habitent les petites villes et les campagnes savent qu'il est presque impossible qu'une fille parvienne à cacher sa grossesse et à se débarrasser secrètement de son enfant. C'est donc la misère, la débauche, le libertinage des grandes villes, c'est surtout la facilité qu'offre le voisinage des asiles ouverts aux enfans trouvés, qui contribuent à augmenter le nombre des expositions.

Telles sont, Messieurs, et telles seront toujours les conséquences d'une philanthropie mal éclairée ; c'est une vérité aujourd'hui démontrée et reconnue par tous les économistes que le nombre des indigens s'est accru partout en proportion des sacrifices qu'on a faits pour le diminuer, et c'est ce qui s'est vérifié spécialement à l'égard des hospices établis pour les enfans trouvés. La raison de cette vérité est sensible ; le peuple est généralement enclin à la paresse, peu économe et imprévoyant ; si vous ouvrez devant lui beaucoup d'asiles, où il puisse espérer de trouver un refuge assuré dans sa misère, vous le rendez insouciant de son avenir, de celui de sa famille, vous détruisez l'impulsion la plus active qui peut l'encourager au travail et le diriger vers la vertu. Le meilleur moyen de soulager la classe pauvre et d'en diminuer le nombre, c'est de favoriser son instruction, d'améliorer ses mœurs et surtout de lui procurer de nombreux moyens de travail et d'exciter ses habitudes laborieuses ; ce n'est que quand nous aurons organisé, d'après ces principes, tout notre système de charité publique, que nous pourrons espérer de parvenir promptement à l'extirpation totale de la mendicité.

Mais la question que nous examinons devait être envisagée sous un autre point de vue encore ; n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'en supprimant les tours destinés à recevoir les enfans trouvés, on ne compromette l'existence de ces êtres malheureux, et on n'augmente le nombre des infanticides ?

Sans doute, Messieurs, si telles devaient être les conséquences de ce système, il faudrait s'arrêter devant des considérations aussi majeures de justice et d'humanité ; mais l'expérience vient heureusement encore démentir ces tristes prévisions : il a été constaté que les infanticides n'étaient pas plus nombreux

dans les pays où il n'existe pas d'hospices spéciaux pour les enfans trouvés; on a même remarqué, sans qu'on puisse en assigner la cause, que ce crime était quelquefois plus fréquent dans les pays où ces sortes d'asiles favorisent l'exposition des enfans.

Ainsi, par exemple, en France, où il existe de nombreux hospices dans chacun desquels des tours sont destinés à recevoir les enfans exposés, les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, nous apprennent qu'on y a compté une accusation d'infanticide sur 289,000 habitans, tandis qu'en Angleterre où il n'existe pas d'établissements semblables, la moyenne annuelle des accusations a été, pendant les dernières années, d'une accusation seulement sur 1,090,000 habitans.

Si nous jetons maintenant les yeux sur notre pays, et si nous consultons les tableaux fournis par le ministère, nous voyons que dans les cinq Provinces, qui possèdent des hospices ou des tours pour les enfans trouvés, le nombre moyen des accusations d'infanticide, a été, pendant une période de cinq années, d'une accusation sur 109,942 habitans, tandis que dans les quatre Provinces, qui n'en possèdent pas, la proportion n'a été que d'une accusation sur 136,662 habitans.

D'ailleurs s'il était même vrai, ce que votre Commission ne peut admettre en présence des calculs statistiques qui précèdent, s'il était vrai que l'encouragement donné à l'exposition des enfans diminuât les chances d'infanticide, il est bien facile de prouver qu'il augmente dans une proportion bien plus forte les chances de mortalité.

Il est reconnu, en effet, que la mortalité des enfans trouvés dans les hospices destinés à les recueillir est plus que double de celle des enfans élevés par leurs familles; à Bruxelles, le chiffre de la mortalité s'est élevé pendant plusieurs années à 79 sur 100, dans la première année de l'admission à l'hospice; ce chiffre a été encore de 67 sur 100 l'année dernière: on l'a vu s'élever à Vienne jusqu'à 92; enfin on a calculé que la moyenne générale pour toute la Belgique est de 45 sur 100, et ces résultats sont suffisans pour démontrer combien l'existence des enfans est plus compromise encore par les chances de mortalité que l'exposition amasse sur leur tête, que par les chances de crime dont ils sembleraient menacés, si on réprime l'abus de ces expositions, au lieu de la favoriser.

Votre Commission, unanime sur l'utilité de la suppression des tours, s'est divisée cependant encore sur une question secondaire, celle de savoir s'il convient d'insérer dans la loi une disposition expresse pour rendre cette suppression obligatoire.

La majorité de votre Commission a pensé qu'il convenait d'insérer dans la loi cette disposition; elle s'est appuyée sur ce que le décret de 1811 étant encore

en vigueur, il convient de l'abroger positivement, afin que les administrations locales n'aient plus de doute à cet égard, et que de fausses considérations d'humanité ou la crainte de compromettre leur popularité ne les engagent à maintenir des établissemens dont l'expérience a démontré les dangers; elle croit d'ailleurs qu'il ne faut jamais hésiter à proclamer dans une loi, un principe qui en forme la base et dont la vérité est reconnue.

La minorité de votre Commission a été d'un avis contraire. Elle pense, quant à la force légale du décret du 19 janvier 1811, qu'il doit être considéré comme étant tombé en désuétude en Belgique, puisqu'il existe plusieurs Provinces qui ne possèdent ni hospices pour les enfans trouvés, ni tours pour les recueillir; si d'autres Villes ou Provinces ont conservé des tours, c'est le fait des autorités locales, et ce qui prouve que l'obligation ne leur en était pas imposée, c'est que les villes qui ont voulu fermer ces tours, l'ont fait sans éprouver aucun obstacle de la part du Gouvernement.

D'ailleurs la circonstance qu'il avait été inséré dans le projet primitif une disposition expresse suivant laquelle il devait être établi un tour au moins par chaque Province, et que cette disposition a été retranchée, constitue par elle-même un fait abrogatoire, qui rend inutile un article spécial à ce sujet.

La minorité de votre Commission a pensé aussi, que quelques avantages qu'on pût se promettre de la suppression des tours, il pouvait être convenable, pour ne pas froisser des préjugés invétérés à cet égard, de n'opérer cette suppression que progressivement; qu'une transition trop brusque d'un régime à un autre pouvait avoir, au moins en apparence, quelque chose d'inhumain et de meurtrier; qu'il était préférable de laisser aux administrations Communales et Provinciales le soin de déterminer ce que les convenances ou les nécessités locales pourront exiger, et que cette marche était d'autant plus rationnelle et conforme au principe du projet de loi, que la Commune et la Province devant concourir aux frais d'entretien des enfans trouvés, on ne pouvait pas plus leur interdire de supporter le surcroît de dépense qui résulterait de l'établissement d'un tour qu'on ne pourrait le leur prescrire.

Vous aurez donc encore à vous prononcer, Messieurs, entre ces deux opinions.

L'art. 4 de la loi proposée porte qu'il n'est pas dérogé au régime légal sur le placement d'éducation et la tutelle des enfans trouvés et abandonnés; et cette disposition a pour objet de maintenir à cet égard la législation existante et notamment l'arrêté du directoire exécutif du 30 ventôse an 5, qui est toujours en vigueur; votre Commission a pensé qu'elle pouvait être utile quoiqu'elle ne fût pas réellement nécessaire, puisque la loi actuelle n'ayant d'autre objet que ce mode de répartition des dépenses d'entretien des enfans trouvés et abandonnés, elle ne pouvait jamais être considérée comme abrogatoire des dispositions législatives antérieures étrangères à cet objet.

Quant aux dispositions des articles 5 et 6, elles ont pour objet de maintenir la législation existante, jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle, et d'appliquer aux Communes ou aux Provinces, qui refuseraient de s'y soumettre, les mesures coercitives autorisées par la loi du 13 août 1833, contre les Communes qui chercheraient à se soustraire au paiement des dépenses de leurs indigens dans les dépôts de mendicité.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que ces dispositions étaient nécessaires et qu'elles n'étaient point entachées du vice de rétroactivité qui leur a été reproché; en effet, elles n'appliquent point la législation nouvelle aux faits antérieurs à sa promulgation, mais elles consacrent, jusqu'à cette époque, l'exécution de la législation actuelle, ce qui leur donne un effet interprétatif, d'autant plus nécessaire, que quelques Communes ont opposé une résistance qu'il importe de vaincre, si on ne veut les favoriser au préjudice de toutes les autres Communes qui se sont exécutées sans contestation. Au surplus, la disposition coercitive était nécessaire, non seulement pour le passé, mais aussi pour l'avenir, parcequ'il faut bien que le Gouvernement ait en mains les moyens de triompher de l'obstination des Communes qui prétendraient se soustraire à l'exécution de la loi.

Votre Commission, Messieurs, croit devoir vous entretenir quelques instans ici d'une pétition relative à la loi qui nous occupe, et qui a été adressée au Sénat par la Régence de Tournay, et renvoyée à son examen. Cette Administration expose qu'ayant dû ouvrir un tour pour y recueillir les enfans trouvés, en conformité du Décret du 19 Janvier 1811, elle a vu le nombre de ces enfans s'accroître successivement dans une énorme proportion, à tel point que son hospice, qui n'avait, en 1811, que 68 enfans trouvés, en contient maintenant 636, qui lui sont provenus, en grande partie, dit-elle, des autres Communes de son Arrondissement et même des cantons limitrophes de la France et des deux Flandres; elle observe que si elle doit supporter seule l'entretien de ces enfans, après la promulgation de la loi nouvelle, cette loi rétroagira à son égard, et fera peser sur elle un fardeau accablant; elle demande donc, que si le Sénat n'adoptait pas l'article 1^{er} du Projet primitif du Gouvernement, qui fait de l'entretien des enfans trouvés nés de père et mère inconnus une charge exclusivement provinciale, il amende au moins le Projet de Loi adopté par la Chambre des Représentans, en ce sens qu'il ne soit applicable qu'aux enfans exposés après le 1^{er} Janvier 1835, époque fixée pour la mise en activité de la loi.

Votre Commission ne peut s'empêcher de reconnaître que la réclamation de la Régence de Tournay est fondée en grande partie; il est certain que par la transition du régime de la loi actuelle à celui de la loi nouvelle, les villes qui possèdent des hospices et des tours pour y recueillir les enfans trouvés, se trouveront chargées de l'entretien des enfans qui y existent actuellement, et que cette charge continuera à peser sur elle jusqu'à l'émancipa-

tion successive de ces enfans ; cependant votre Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'article 1^{er} ni aucune autre disposition du projet de loi et que c'était par des subsides annuels qu'il fallait venir au secours des communes qui se trouvaient dans cette position particulière ; ce sera donc aux Chambres à y prendre égard lorsqu'elles voteront chaque année le budget de l'État. Votre Commission croit devoir se borner à appeler sur cet objet l'attention du Gouvernement, et elle propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignemens.

Votre Commission espère, Messieurs, que cette loi portera des fruits salutaires et que, sans voir s'augmenter le nombre des infanticides, vous verrez bientôt décroître dans toutes nos provinces le chiffre des enfans trouvés ; mais pour parvenir à ce but, le Gouvernement a d'autres devoirs encore à remplir : il importe de veiller à l'exécution des dispositions du code pénal, qui punissent le délit d'exposition d'enfans dans des lieux solitaires ou non solitaires, dispositions qu'une négligence coupable a jusqu'ici laissé tomber chez nous en désuétude ; il faut que par des instructions sévères il excite à cet égard le zèle des officiers du parquet, et qu'aucun fait de cette nature ne reste impuni qu'autant que les minutieuses investigations de la justice n'auront pu en faire découvrir les auteurs ou les complices. Il faut aussi faire exécuter rigoureusement toutes les autres dispositions pénales protectrices de l'existence et de l'état des enfans nouveaux-nés.

Il est nécessaire encore de modifier et d'adoucir les peines prononcées par la loi contre le crime d'infanticide ; la réforme de notre droit pénal sur ce point et sur plusieurs autres encore, contribuera à rendre plus efficace la répression des crimes et délits, car on sait que trop souvent le jury se laisse désarmer par la rigueur de la peine, et recule devant les conséquences d'un verdict de culpabilité.

Enfin un moyen puissant de faire diminuer le nombre des enfans trouvés et d'arriver graduellement à l'abolition des hospices spéciaux qui leur ont été consacrés jusqu'ici, c'est de favoriser les hospices de maternité, les sociétés de charité maternelle, et toutes les institutions de bienfaisance qui concourent à soulager la misère du pauvre, sans porter atteinte à sa moralité.

Tels sont les objets sur lesquels votre Commission a cru utile d'appeler l'attention et la sollicitude du gouvernement.

En résumé, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose, à la majorité de trois voix contre deux, d'amender ainsi qu'il suit l'article 1^{er} du projet de loi.

A partir du 1^{er} janvier 1835, les frais d'entretien des enfans trouvés, nés de père et mère inconnus, seront supportés pour deux cinquièmes par les communes sur le territoire desquelles ils auront été exposés, sans préjudice du concours des

établissmens de bienfaisance, pour deux autres cinquièmés par la province à laquelle ces communes appartiennent et pour un cinquième par l'état.

La même majorité vous propose également de supprimer l'article 3, et de le remplacer par un article ainsi conçu :

A dater de la promulgation de la présente loi, les tours établis dans différens hospices, pour y recueillir les enfans exposés, seront fermés, et il ne sera plus permis d'en ouvrir de nouveaux.

La minorité de votre Commission a pensé, au contraire, qu'il y avait lieu d'adopter le projet de loi sans amendement, tel qu'il vous a été envoyé par la Chambre des Représentans.

DE HAUSSY, RAPPORTEUR.

LE C^{te} VILAIN XIII.

LE B^{on} DE BARÉ DE COMOGNE.

A. VAN MUYSSSEN.

J. ENGLER.